

En attente des textes réglementaires nationaux à sortir dans le cadre de la signature de la Convention d'Objectifs et de gestion pour la période 2023-2027.

AIDES A L'INVESTISSEMENT ALSH – PLAN MERCREDI - TRAVAUX IMMOBILIERS ET ACHAT D'EQUIPEMENT

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a mis en œuvre un plan de relance « Plan mercredi » sous réserve de l'enveloppe budgétaire attribuée, et du maintien de la réglementation nationale pour la période 2023-2027

Ce dispositif est destiné à soutenir financièrement les projets de création, de rénovation, de réhabilitation et d'achat de matériels et mobiliers des Accueils de loisirs sans hébergement, s'engageant vers une labellisation « Plan mercredi ».

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les porteurs de projet

Sont éligibles les projets portés par les collectivités territoriales (EPCI, communes) ; les organismes à but non lucratif (association, comité d'entreprise, centre communal d'action sociale, établissement public, fondation, mutuelle, ...) ; les entreprises du secteur marchand.

Les locaux, objet de l'investissement

Sont éligibles à l'aide exceptionnelle à l'investissement les projets concernant les Alsh (existants ou futurs) répondant aux critères suivants :

- Être éligible à la prestation de service Alsh ;
- Développer une offre d'accueil sur le temps du mercredi ;
- S'engager à signer un Plan Mercredi, si ce n'est pas déjà le cas.

La demande d'aide financière

La demande de financement doit parvenir impérativement avant le démarrage des travaux ou l'achat d'équipement. Pour les demandes d'aide relatives aux travaux immobiliers, les services de la CAF doivent être sollicités le plus en amont possible de la réflexion sur le projet. *Coordonnées conseillers techniques accessibles sur le [caf.fr-https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/contacter-la-caf](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/contacter-la-caf)*

Pour l'achat d'équipement, une seule demande par équipement est étudiée.

LA NATURE DES PROJETS FINANCÉS

Les projets doivent être en cohérence avec le diagnostic et les orientations définies par le schéma départemental des services aux familles (Sdsf) signé par les partenaires départementaux, et le cas échéant le Groupe d'appui départemental (Gad), ainsi qu'avec les contrats enfance et jeunesse et/ou conventions territoriales globales (Ctg). L'inscription dans les Ctg de ces opérations d'investissement doit être recherchée car elle facilite une approche programmatique et partenariale des financements au regard du diagnostic de territoire.



Travaux immobiliers

L'ensemble des dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement sont éligibles à cette aide :

- Les coûts fonciers et de terrain ;
- Le gros œuvre et clos couverts ;
- Les aménagements intérieurs ;
- Les équipements simples et particuliers ;
- Les honoraires et frais administratifs (honoraires d'architectes, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- Autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction)
- Rénovation : travaux d'amélioration (isolation, chauffage, électricité, ...)

Achat d'équipement

- Mobilier
- Matériel lié à l'activité, jeux

LES DÉPENSES RETENUES ET LE MONTANT DE L'AIDE

L'aide à l'investissement est calculée à partir du coût total hors taxes (HT) pour les porteurs de projet qui récupèrent la TVA et toutes taxes comprises (TTC) pour les autres.

Dans les opérations immobilières incluant plusieurs destinations, il est tenu compte exclusivement des dépenses relatives aux locaux destinés à l'ALSH.

La subvention d'investissement ne peut pas dépasser les montants suivants par type d'opération :

- 300 000 € maximum pour les opérations de création, de transplantation et de réhabilitation d'Alsh ;
- 25 000 € maximum pour les opérations d'acquisition de matériels et mobiliers.

Elle sera calculée sur la base du projet présenté à la CAF, à hauteur de 60 % maximum de la dépense subventionnable, elle-même limitée à 2 500 €/m².

Le total des financements obtenus ne peut excéder 100 % du coût total du projet.

LES FORMALITÉS

Formulaire de demande

Avant le démarrage des travaux ou l'achat d'équipement, la demande est à compléter et à adresser à la CAF avec les pièces justificatives.

Le formulaire spécifique à cette aide et le calendrier annuel des commissions d'action sociale, sont accessibles sur le [caf.fr](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/enfance-et-jeunesse)
<https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/enfance-et-jeunesse>

Etude des dossiers

Le dossier est étudié par le conseiller technique du territoire et soumis à la validation de la Commission d'Action Sociale, à l'exception des demandes d'aides inférieures ou égales à 5 000 € qui sont étudiées par les services administratifs de la CAF par délégation du Conseil d'Administration.



Notification de la décision et paiement de l'aide

La décision prise est notifiée au demandeur et fait l'objet de la signature d'une convention entre la CAF et le porteur du projet, précisant les engagements des parties et les modalités d'attribution de l'aide.

Le paiement est effectué à réception des pièces justificatives.

Des paiements partiels peuvent être sollicités au prorata des dépenses effectuées par rapport aux dépenses prévisionnelles, dans la limite de 70 % de l'aide.

Le montant réel de l'aide est recalculé au regard des factures fournies et du financement définitif. Il peut être réduit et le solde est alors annulé.

LES OBLIGATIONS LIÉES AU FINANCEMENT

Le porteur de projet doit s'engager à :

- respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement ;
- ne pas modifier la destination sociale de l'établissement ou des équipements pendant une période de 10 ans pour l'immobilier et de 3 ans pour les équipements ;
- faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la CAF et apposer le logo de la CAF ;
- mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à un contrôle ;
- être à jour de ses cotisations sociales obligatoires.

LA RUPTURE DE CONVENTION – LA GESTION DES LITIGES

En cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'action sociale.

Tout litige contentieux relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

